

N° 7381

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 24.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Texte du projet de loi.....	22
5) Commentaire des articles.....	22
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné Chapitre II.– Salaire social minimum

Art. L. 222-1. Le salaire social minimum auquel peut prétendre toute personne salariée, d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, est régi par les dispositions qui suivent.

Art. L. 222-2. (1) Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

(2) A cette fin, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Art. L. 222-3. Sans préjudice des relèvements prévus à l'article L.222-2, l'adaptation du salaire social minimum à l'indice pondéré des prix à la consommation se fait conformément à l'article L.223-1.

Art. L. 222-4. (1) Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.

(2) Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.»

Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.

(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Art. L. 222-5. Le niveau du salaire social minimum des salariés adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé comme suit en pourcentage du salaire social minimum des salariés adultes:

1. pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans: 80 pour cent;
2. pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans: 75 pour cent.

Art. L. 222-6. Lorsque la situation économique et financière de l'entreprise ne permet pas à l'employeur d'appliquer immédiatement et intégralement les taux du salaire social minimum, il peut être autorisé par décision conjointe du ministre ayant le Travail dans ses attributions sur avis du ministre

ayant l'Economie dans ses attributions à appliquer provisoirement aux taux du salaire social minimum un taux d'abattement, déterminé quant à son niveau et à sa durée.

La demande en autorisation, ensemble avec l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe, est adressée directement à l'Inspection du travail et des mines qui transmet le dossier avec son avis aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le Travail et l'Economie. Un exposé détaillé sur la situation économique et financière de l'entreprise est obligatoirement joint à la demande.

Art. L. 222-7. Les taux du salaire social minimum sont obligatoires pour les employeurs et salariés; sans préjudice des dispositions prévues à l'article qui précède, ils ne peuvent être abaissés par eux ni par accord individuel ni par convention collective de travail.

Art. L. 222-8. Seront nulles les clauses des conventions collectives de travail comportant des indexations sur le salaire social minimum ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. L. 222-9.** *(Loi du 15 décembre 2016)* «Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à ~~251,54~~ **254,31** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.»

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.»

Art. L. 222-10. Les employeurs qui ont versé des salaires inférieurs aux taux applicables en vertu des dispositions du présent chapitre et de celles à intervenir en application de l'article L.222-2 sont passibles d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La base légale

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Il ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum qui devrait faire l'objet d'un projet de loi.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,1%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,1% au 1^{er} janvier 2019.

2. Evolution des conditions économiques en 2016 et 2017

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
<i>mio EUR</i>						
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	26 604	37 254	47 174	52 102	53 005	55 378
<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>						
PIB en volume	2.9	2.4	2.9	2.9	3.1	2.3
Consommation finale des ménages	2.3	1.8	2.4	3.3	2.4	2.7
Consommation finale des administrations publiques	4.5	2.4	2.5	2.6	2.0	1.8
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.7	3.4	3.2	-8.0	0.5	1.9
Exportations de biens et services	5.5	4.7	6.5	6.9	2.7	3.9
Importations de biens et services	5.9	4.9	7.3	7.1	2.1	3.9
Emploi intérieur total ²	3.1	3.2	2.5	2.6	3.0	3.4
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2.2	1.7	1.5	0.1	0.1	1.6
Coût salarial moyen ²	3.2	2.9	2.3	3.0	0.7	3.1
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	3.2	4.8	3.1	6.8	6.3	5.9

¹ Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

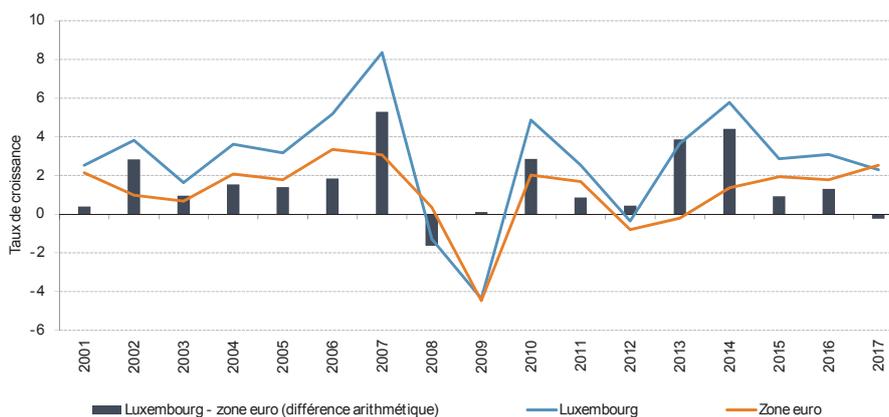
² Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

³ La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM

2.1 Bilan économique de 2016 et 2017

Graphique 1: PIB - Luxembourg et zone euro



Source: Eurostat

2.2 Activité économique

L'économie luxembourgeoise a évolué de manière relativement satisfaisante en 2016 et 2017. Le PIB en volume a progressé de respectivement 3.1 et 2.3% sur ces deux années. Ce rythme de croissance, proche de 3% par an, s'observe depuis 2015.

En 2016 et 2017, l'expansion économique a encore été largement tirée par la demande extérieure (exportations nettes de biens et services). Mais contrairement aux années 2013 à 2015 – où les échanges

de services financiers constituaient la principale source de croissance – ce sont les exportations nettes de services non financiers qui ont porté les résultats.

Cette évolution découle de deux phénomènes. D'une part de la performance relativement décevante des activités financières, en particulier des banques. Pour celles-ci, la progression des revenus aurait été inférieure à celle des dépenses de mise en conformité aux nouvelles réglementations et à la digitalisation. En parallèle, certains services non financiers se sont montrés beaucoup plus dynamiques. Les services d'information et communications en particulier ont enregistré les meilleures performances tant en termes de valeur ajoutée que d'emploi. Les services aux entreprises et le secteur des transports ont également apporté une contribution significative aux activités non financières.

Du côté de la demande intérieure, l'investissement n'a connu qu'une modeste progression en 2016 et 2017. La consommation des ménages s'est renforcée progressivement sur les dernières années et renoue en 2016 et 2017 avec sa tendance de long terme (+2.5% par an).

Ce rythme de croissance du PIB en volume de 3% depuis 2015 reste appréciable dans la comparaison européenne, mais il s'avère décevant du point de vue luxembourgeois. En effet, il induit un ralentissement significatif après les résultats de 2013 et 2014 (+3.7 et +5.8%), qui contraste avec la tendance d'amélioration dessinée par d'autres indicateurs conjoncturels.

Les résultats des enquêtes de conjoncture auprès des ménages et des entreprises par exemple ont eu tendance à s'améliorer significativement de 2015 à 2017, l'emploi a accéléré (ce qui a permis au chômage de baisser de 6.8% à 5.9% de la population active sur cette période) et le contexte économique européen – avec lequel celui du Luxembourg est généralement synchrone – a progressivement gagné en dynamisme. Ces éléments positifs se doivent d'être mis en avant dans le diagnostic conjoncturel, à côté des seuls chiffres du PIB – qui reposent encore largement sur des estimations tant pour 2016 que 2017. Alors que la croissance de la zone euro a vraisemblablement atteint son zénith en 2017, le Luxembourg est l'un des seuls Etats membres à avoir vu son PIB en volume ralentir.

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
	Variation annuelle en %					
Consommation finale nationale des ménages ¹	2.3	1.8	2.4	3.3	2.4	2.7
Consommation collective des administrations publiques	4.5	2.4	2.5	2.6	2.0	1.8
Formation brute de capital fixe	2.7	3.4	3.2	-8.0	0.5	1.9
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	-12.7	-23.5	31.0	0.9	0.8	0.2
Exportations	5.5	4.7	6.5	6.9	2.7	3.9
a) Biens	3.1	3.0	0.9	-6.4	-2.8	3.4
b) Services	6.9	5.8	8.5	11.4	4.5	4.8
Importations	5.9	4.9	7.3	7.1	2.1	3.9
a) Biens	3.6	0.5	0.3	-3.0	0.4	0.6
b) Services	7.6	7.4	10.2	10.4	3.2	5.3
PIB aux prix du marché	2.9	2.4	2.9	2.9	3.1	2.3

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev. 2	Part dans la VAB en 2015 En %	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
			Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.3	-12.6	-4.4	1.9	26.4	-4.5	5.2
Industrie	B-E	8.0	1.3	-7.2	4.4	3.0	-1.5	4.0
Construction	F	5.3	1.9	3.3	2.5	5.8	2.9	-1.4
Commerce, transport et Horeca	G-I	16.2	0.5	4.1	1.6	-2.1	-6.6	5.2
Information et communication	J	7.8	3.2	12.6	6.6	23.6	23.9	21.7
Activités financières et d'assurance	K	25.7	4.6	2.7	0.7	2.4	1.3	-3.3
Activités immobilières	L	8.2	3.9	1.7	2.7	-1.0	4.8	1.7
Services aux entreprises et location	M_N	11.5	3.6	3.5	5.8	6.3	8.6	2.4
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	15.4	3.5	3.1	2.7	1.0	1.8	1.9
Autres services	R-U	1.9	2.0	1.9	2.2	-1.7	-5.9	2.5
Total		100.0	2.8	2.5	2.6	3.0	2.3	2.4

Source: STATEC

2.3 Emploi et chômage

Le marché du travail reste toujours favorablement orienté sur le début de 2018. La croissance de l'emploi atteint presque 4%, après +3.5% en 2017 et +3.1% en 2016 et le chômage continue à baisser (5.5% en juillet 2018 après 5.9% en 2017 et 6.3% en 2016). Cette dynamique, observée au Luxembourg et en zone euro, aggrave les problèmes liés au manque de main d'œuvre qualifiée, ce qui devrait se répercuter positivement sur les salaires réels à court terme.

Au Luxembourg, comme un peu partout en Europe, les chefs d'entreprises sont plus nombreux à évoquer le manque de main-d'œuvre parmi les facteurs limitant leur activité. Cette carence fait également grimper les heures supplémentaires (+2.8% par personne en 2017). Le taux des postes vacants tend aussi à s'accroître. Il se situe actuellement, avec 1.8% au deuxième trimestre 2018, à des niveaux jamais atteints auparavant. Ce sont surtout les services aux entreprises, d'information et de communication et l'Horeca qui sont à l'origine de cette hausse. Le nombre et la part des demandeurs d'emploi qualifiés tend par ailleurs à progresser, révélant une inadéquation croissante entre les qualifications disponibles et celles requises sur le marché du travail. De plus, la dynamique de l'emploi provient avant tout des frontaliers français et des résidents originaires au-delà de l'UE.

Tableau 4: Emploi et population active

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2016	2017
En milliers de personnes									
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	142 139	170 544	198 575	245 708	287 225	337 406	380 999	392 682	406 298
b) Frontaliers entrants	16 166	33 734	55 550	87 049	117 789	149 322	169 523	176 395	183 526
c) Résidents sortants	7 533	8 594	8 769	8 844	10 067	11 187	12 181	12 521	12 865
d) National (des résidents) (a-b+c)	152 470	162 805	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	250 247	257 368
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	19 579	17 965	17 530	18 338	20 464	22 150	25 115	25 761	26 298
d) National (des résidents)	18 965	17 402	16 935	17 244	18 515	19 062	21 015	21 440	21 730

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2016	2017
	<i>En milliers de personnes</i>								
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	161 717	188 509	216 104	264 046	307 689	359 556	406 114	418 442	432 597
d) National (des résidents) (1d + 2d)	152 470	162 805	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	250 247	257 368
4 Chômeurs*	2 264	1 802	4 488	4 517	8 452	13 473	17 767	16 933	16 177
5 Population active (3d + 4)	154 734	164 607	173 216	189 265	206 470	231 806	262 440	267 180	273 545
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	1.5	1.1	2.6	2.4	4.1	5.8	6.8	6.3	5.9
	<i>1985- 1990</i>	<i>1990- 1995</i>	<i>1995- 2000</i>	<i>2000- 2005</i>	<i>2005- 2010</i>	<i>2010- 2015</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	3.7	3.1	4.4	3.2	3.3	2.5	2.6	3.1	3.5
b) Frontaliers entrants	15.8	10.5	9.4	6.2	4.9	2.6	3.2	4.1	4.0
c) Résidents sortants	2.7	0.4	0.2	2.6	2.1	1.7	2.3	2.8	2.8
d) National (des résidents) (a-b+c)	1.3	0.7	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.3	2.8
2 Emploi non salarié	-1.7	-0.5	0.9	2.2	1.6	2.5	2.7	2.6	2.1
a) Intérieur (sur le territoire)									
d) National (des résidents)	-1.7	-0.5	0.4	1.4	0.6	2.0	2.2	2.0	1.4
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	3.1	2.8	4.1	3.1	3.2	2.5	2.6	3.0	3.4
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1.3	0.7	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.3	2.8
4 Chômeurs*	-4.5	20.0	0.1	13.3	9.8	5.7	-2.6	-4.7	-4.5
5 Population active (3d + 4)	1.2	1.0	1.8	1.8	2.3	2.5	1.8	1.8	2.4

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

Tableau 5: *Emploi total par branches*

	Nace Rev.2	Nombre d'emplois en 2017	2000- 2005	2005- 2010	2010- 2015	2015	2016	2017
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3.7	-1.3	-0.1	-1.4	-0.6	-0.2	-0.1
Industrie	B-E	37.2	0.2	-0.5	-0.5	0.3	1.7	1.2
Construction	F	44.1	3.8	2.5	1.3	1.7	2.9	3.1
Commerce, transport et Horeca	G-I	98.7	2.5	2.2	2.1	1.4	1.5	2.8
Information et communication	J	18.3	3.5	6.2	3.5	3.1	3.5	6.1
Activités financières et d'assurance	K	47.3	2.6	3.6	1.7	2.8	3.5	2.8
Activités immobilières	L	4.2	9.4	6.0	5.6	6.3	4.5	5.4
Services aux entreprises et location	M_N	71.7	5.0	6.3	4.0	5.1	6.9	5.7
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	88.7	5.1	3.9	4.1	3.4	2.6	3.1
Autres services	R-U	18.5	2.7	3.6	2.9	1.8	1.3	3.6
Total		432.6	3.1	3.2	2.5	2.6	3.0	3.4

Source: STATEC

2.4 Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
– Total	2.3	2.2	1.8	0.5	0.3	1.7
– Prix des produits pétroliers	4.6	3.8	0.3	-12.4	-10.4	7.6
– Inflation sous-jacente	2.2	2.1	1.9	1.5	0.9	1.5
2. Prix industriels						
– Total	3.2	2.9	0.2	-2.0	-1.2	2.9
– Industrie hors sidérurgie	2.2	2.4	0.4	-0.8	0.4	1.5
– Sidérurgie	8.4	5.1	-0.5	-6.7	-7.3	8.8
3. Prix à la construction						
– Indice général	3.0	2.2	2.1	1.1	1.0	1.8
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	0.0	6.4	1.7	0.0	0.0	2.5
– Coût salarial nominal moyen - économie totale	3.2	2.9	2.2	3.0	0.7	3.2
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	1.7	2.8	3.8	4.3	-1.6	4.5
– Prix des importations de biens et services	1.5	1.9	3.8	4.8	-1.1	4.7
– Termes de l'échange	0.2	0.9	0.0	-0.5	-0.5	-0.2
– Déflateur du PIB	2.4	3.5	2.4	1.3	-1.3	2.1
5. Environnement international						
– prix du baril de pétrole - brent (USD)	13.8	7.9	-8.0	-47.1	-16.8	24.5
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'euro)	6.1	1.3	-3.5	-16.5	-0.3	2.0

Source: STATEC

2.4.1 Inflation

Avec seulement 0.3% en 2016, la progression des prix à la consommation au Luxembourg était au plus bas depuis près de 30 ans. Ce taux a nettement rebondi en 2017, à 1.7%, tout en restant inférieur à l'inflation moyenne des 15 années antérieures (un peu plus de 2%).

Des tendances déflationnistes se sont fait remarquer à l'échelle internationale dès 2013. Par la suite, ce mouvement a été renforcé par la dégrue des prix des matières premières. Le prix du pétrole a dégringolé de plus de 80 EUR par baril à la mi-2014 à moins de 30 EUR au début de 2016, tirant l'inflation nettement vers le bas. Depuis le début de 2016, les prix des matières premières ont commencé à se redresser, renforçant sensiblement l'inflation en 2017.

Alors que pour la zone euro, l'inflation a été au plus bas en 2015 (0.0%), la hausse des taux de TVA avait temporairement soutenu l'inflation au Luxembourg cette année-là (0.5%). Une fois ces effets dissipés, l'inflation sous-jacente (essentiellement hors produits pétroliers) est tombée en-dessous de 1% au cours de 2016 (p.r. à 2% en moyenne sur 2000-2015). L'absence de tranche indiciaire depuis octobre 2013 contribuait à l'atonie des prix, notamment au niveau des services. Les prix de ces derniers étaient moins dynamiques au Luxembourg que dans la zone euro, ce qui est rarement le cas.

Le taux d'inflation sous-jacent est rapidement remonté au Luxembourg dès la fin de 2016 suite à plusieurs impacts à caractère exceptionnel, tels qu'une flambée des prix des aliments frais, la tranche indiciaire de janvier 2017 et une forte hausse des prix des services financiers. Après 1.8% sur un an au 3e trimestre de 2017, ce taux a pourtant été considérablement amputé (-0.4 point de %) par la baisse

des prix des crèches en novembre 2017 résultant de l'augmentation de la participation de l'Etat via chèques-services.

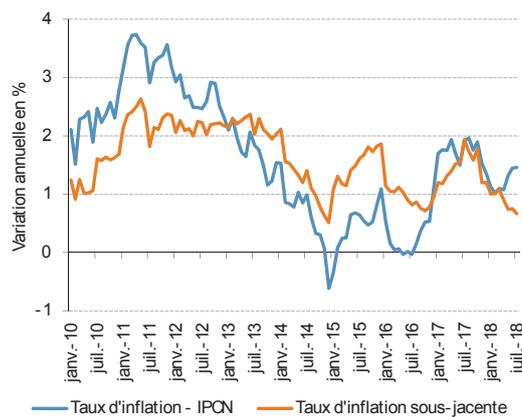
Globalement les pressions inflationnistes sont restées très limitées, comme en témoigne le taux d'inflation hors énergie et alimentation de 1% seulement pour la zone euro en 2017.

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: Statec

Graphique 3: Prix à la consommation



Source: Statec

2.4.2 Salaires

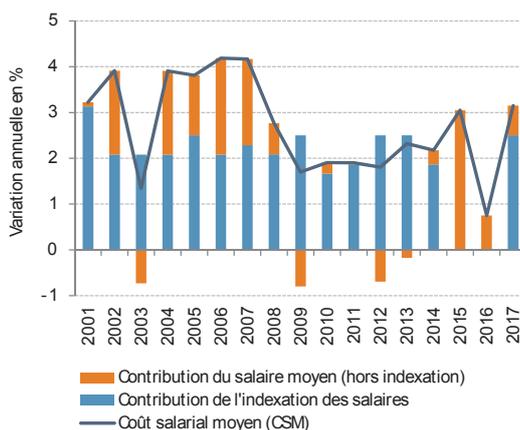
Après un ralentissement en 2016, les salaires (moyens par tête) ont à nouveau bien augmenté en 2017 (+3.2% après +0.7% en 2016), en partie suite à l'indexation des salaires au 1^{er} janvier 2017. La tendance s'est toutefois renversée sur les derniers trimestres observés (+0.4% au 1^{er} trimestre de 2018). Ce ralentissement depuis le 3^e trimestre 2017 s'explique par des effets divers, liés aux différentes conventions collectives (banques, secteur public et des soins).

Ainsi, la forte progression des salaires au 2^e trimestre 2017 s'explique surtout par le paiement d'une prime unique dans la fonction publique au 1^{er} avril 2017 et par des paiements effectués suite à la convention collective des salariés de banques pour 2017. Sur les deux derniers trimestres c'est le paiement des primes de conjoncture et de signature dans les banques et le paiement rétroactif de l'augmentation du point indiciaire au 1^{er} janvier 2017 dans le secteur des soins, tout comme le paiement d'une prime unique dans le secteur des soins qui ont soutenu la progression des salaires.

Au 1^{er} trimestre 2018, l'absence d'effets positifs liés à l'indexation automatique des salaires se fait ressentir et explique la faible progression des salaires malgré une augmentation de l'indice de base de 1.5% à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les agents de l'Etat ainsi que dans le secteur des soins.

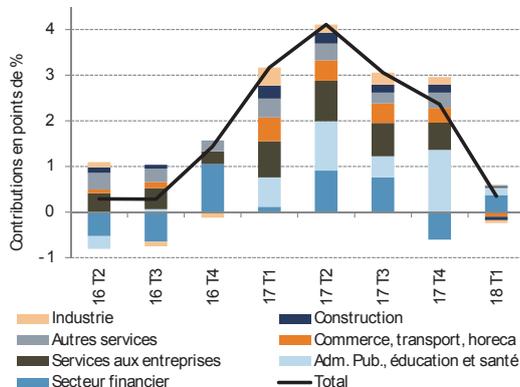
Dans la zone euro, les salaires augmentent de 1.7% sur un an au dernier trimestre 2017, après 1.6% en T3 et +1.5% sur les deux premiers trimestres. Ce renforcement timide mais graduel est assez généralisé à travers les pays. L'évolution des salaires en Europe reste ainsi plutôt contenue mais la Commission européenne prévoit une accélération pour 2018 (de 1.6% en 2017 à 2.4%), en raison de la bonne tenue de l'activité et du marché du travail, d'une hausse de la part des contrats à plein temps et des augmentations liées aux conventions collectives.

Graphique 4: Coût salarial moyen



Source: Statec

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: Statec (Comptes nationaux trimestriels)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: Statec (Comptes nationaux trimestriels)

2.5 Salaire social minimum

Tableau 7: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolu- tion moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 01	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 01	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 02	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 03	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août 03	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 04	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier 05	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 05	1 503.42	8.69	2.5	2.5	
Décembre 06	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier 07	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars 08	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier 09	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars 09	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet 2010	1 724.81	9.97	2.5	2.5	
Janvier 2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre 2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre 2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	
Janvier 2013	1 874.19	10.94	1.5		1.5
Octobre 2013	1 921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier 2015	1 922.96	11.38	0.1		0.1
Janvier 2017	1 998.59	11.39	3.9	2.5	1.4
Août 2018	2 048.54	11.84	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2016 et en 2017, le salaire social minimum (SSM) n'a connu qu'un seul relèvement: +3.9% au 1^{er} janvier 2017. Cette adaptation regroupe (1) la revalorisation du salaire social minimum de 1.4% à partir du 1^{er} janvier 2017, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2014 et de 2015 suite à l'application de la loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du Travail et (2) l'ajustement de l'échelle mobile (de 2.5%) au 1^{er} janvier 2017.

Sur les deux dernières années, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) a ainsi augmenté de 75.63 EUR (de 1 998.59 EUR depuis le 1^{er} janvier 2017 à 2 048.54 EUR au 1^{er} janvier 2018).

3. Evolution récente de la conjoncture

Au 1^{er} trimestre 2018, le PIB en volume du Luxembourg a progressé de 2.0% sur un trimestre (+5.1% sur un an). C'est la meilleure performance enregistrée depuis le 2^e trimestre 2016, avec une croissance portée par la quasi-totalité des branches de l'économie. D'une manière générale, les services non financiers continuent à s'afficher comme le principal moteur de croissance, en particulier les services d'information et communication ainsi que le commerce. Les indicateurs de confiance des entreprises et des ménages du Luxembourg ont atteint un plus haut historique au début de 2018 et se sont depuis légèrement repliés.

Selon les prévisions du STATEC (Note de Conjoncture n° 1-2018, parue en juin 2018), la croissance économique luxembourgeoise devrait avoisiner les 4% en 2018 et en 2019. L'investissement – à la traîne sur les trois années précédentes – devrait bénéficier d'un effet de rattrapage, tandis que la consommation des ménages se renforcerait sous les effets de la réforme fiscale et de l'amélioration du marché du travail. L'inflation sous-jacente et les hausses de salaires devraient progressivement se renforcer sous l'effet des pressions de nature conjoncturelle.

Pour les économies de la zone euro, les perspectives économiques des organisations internationales publiées au début de l'été 2018 ne montrent pas de grands changements par rapport à celles du printemps précédent, mais indiquent une légère révision à la baisse de la croissance. Surtout, elles mettent en avant le risque grandissant d'une guerre commerciale entre les Etats-Unis et ses partenaires. Celle-ci aurait un effet négatif sur l'économie mondiale, y compris sur les Etats-Unis, mais aussi de manière indirecte et directe sur le Luxembourg. De fait, certains risques baissiers – durcissement des politiques monétaires et montée du protectionnisme à l'échelle mondiale – tendent à se matérialiser. Malgré un ralentissement de la croissance sur les deux premiers trimestres de 2018, la plupart des marqueurs économiques de la zone euro demeurent cependant solides à l'entrée dans l'automne 2018. Les indicateurs de confiance des entreprises et des ménages se sont quelque peu affaiblis, mais ils restent supérieurs à leur moyenne de long terme. Ainsi, malgré la tendance de ralentissement qui se dessine pour 2018, la fin du cycle d'expansion en zone euro n'est pas encore en vue.

4. Evolution des salaires

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2016 et 2017. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1 Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1 La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2 Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3 Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire

horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4 Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5 Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2019 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2017.

4.2 Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1 Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

*Tableau 1: Evolution de la population de référence
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement
en haut de l'échelle des salaires)*

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2011	190 314	1,75%	40,00	112 655	4,00%	38,71	302 969	2,58%	39,52
2012	193 182	1,51%	40,19	117 738	4,51%	38,93	310 920	2,62%	39,71
2013	194 818	0,85%	40,41	121 562	3,25%	39,14	316 380	1,76%	39,92
2014	198 846	2,07%	40,55	125 708	3,41%	39,41	324 554	2,58%	40,10
2015	204 518	2,85%	40,62	129 301	2,86%	39,58	333 819	2,85%	40,21
2016	211 620	3,47%	40,65	133 585	3,31%	39,72	345 205	3,41%	40,29
2017	219 481	3,71%	40,74	139 160	4,17%	39,73	358 641	3,89%	40,35

Depuis 2011, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 2,9% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,6%) que chez les hommes (+2,4%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

4.2.1 Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2011 à 2017.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence:

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2011	12,61	1,14%	53,02	0,67%
2012	12,83	-0,68%	54,11	-0,43%
2013	13,24	0,66%	55,76	0,54%
2014	13,50	0,08%	57,43	1,10%
2015	13,54	0,28%	58,43	1,76%
2016	13,55	0,12%	59,03	1,02%
2017	14,02	0,93%	61,42	1,51%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3: Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2011	302 969	2,58%	12 769 128 119	4,80%	536 767 935	2,45%
2012	310 920	2,62%	13 424 844 608	5,14%	552 481 453	2,93%
2013	316 380	1,76%	14 025 853 827	4,48%	560 689 163	1,49%
2014	324 554	2,58%	14 713 564 801	4,90%	574 737 693	2,51%
2015	333 819	2,85%	15 222 593 237	3,46%	589 368 754	2,55%
2016	345 205	3,41%	15 770 640 834	3,60%	608 559 815	3,26%
2017	358 641	3,89%	16 873 183 991	6,99%	630 149 518	3,55%

Tableau 4: Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen - indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen - réduit à l'indice 100	Taux de variation
2011	23,7889	2,30%	724,34	1,87%	3,2842	0,42%
2012	24,2992	2,14%	742,44	2,50%	3,2729	-0,35%
2013	25,0154	2,95%	761,00	2,50%	3,2872	0,44%
2014	25,6005	2,34%	775,17	1,86%	3,3026	0,47%
2015	25,8286	0,89%	775,17	0,00%	3,3320	0,89%
2016	25,9147	0,33%	775,17	0,00%	3,3431	0,33%
2017	26,7765	3,33%	794,54	2,50%	3,3701	0,81%

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2015 et 2017 s'élève à:

$$(3,3701/3,3320) - 1 = 1,1\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,1%. Par la loi du 15 décembre 2016 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2015. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2015, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,1%.

4.3 Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1 Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2 Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2018, 59 957 salariés, soit 15,3% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 49 287, ce qui représente 82% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,7% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein (Tableau 5).

Tableau 5: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée.

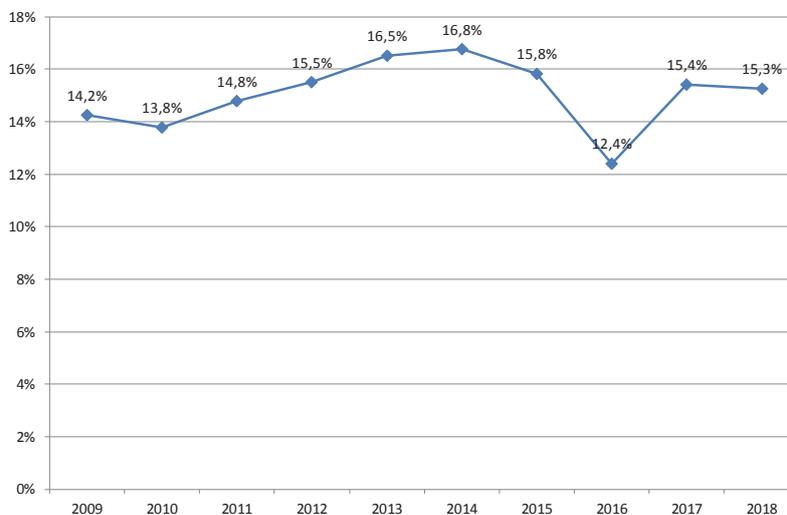
	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	14,2%	4,8%	9,4%	13,2%	5,0%	8,2%
2010	13,8%	5,0%	8,8%	12,7%	5,1%	7,6%
2011	14,8%	5,2%	9,6%	13,8%	5,5%	8,3%

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2012	15,5%	5,7%	9,8%	14,3%	5,8%	8,5%
2013	16,5%	5,9%	10,6%	15,5%	6,0%	9,5%
2014	16,8%	6,1%	10,6%	15,7%	6,3%	9,5%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%

Entre mars 2016 (derniers chiffres publiés) et mars 2018, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 12,4% à 15,3% (Figure 1).

Cette augmentation résulte principalement d'une progression du SSM (+3,9% entre 2016 et 2018) supérieure à celle du salaire horaire moyen et, en particulier, à celle du 1^{er} décile de la distribution des salaires horaires (+1,1% entre 2016 et 2018), valeur en dessous de laquelle se situent au moins 10% des salariés et qui est relativement proche de la valeur du SSM horaire.

Figure 1 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



4.3.3 Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2018, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (50,5%).

Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (14 280 salariés soit 23,8% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). Les secteurs « Construction », « Hébergement et restauration » et « Commerce » contribuent à raison de 60% à l'augmentation de la part des salariés rémunérés au voisinage du SSM entre 2016 et 2018 (Tableau 6).

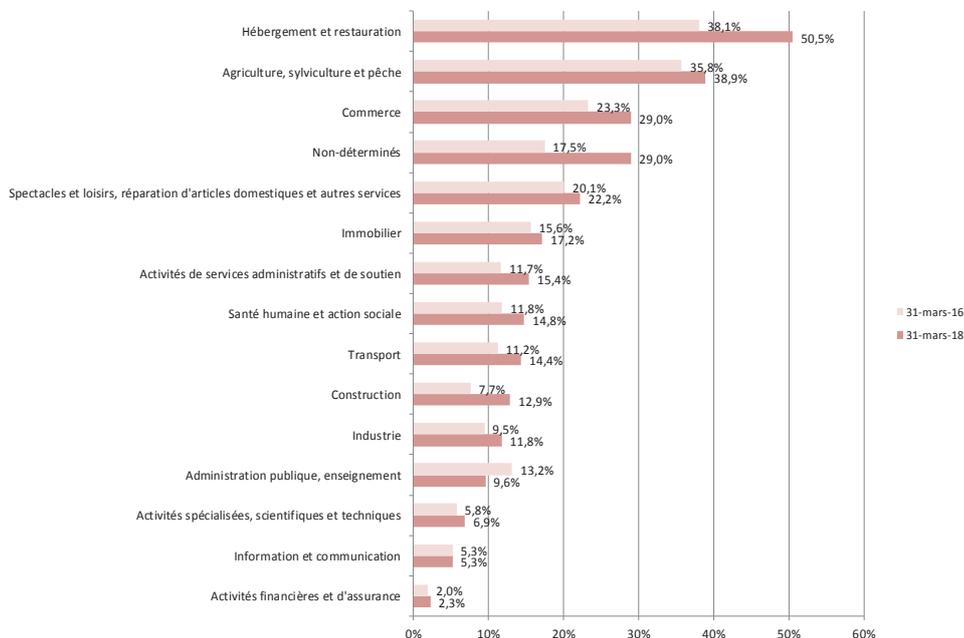
Tableau 6: Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2018		Situation au 31 mars 2016	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	9 939	50,5%	6 910	38,1%
Agriculture, sylviculture et pêche	556	38,9%	473	35,8%
Commerce	14 280	29,0%	11 143	23,3%
Non-déterminés	264	29,0%	204	17,5%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 383	22,2%	2 904	20,1%
Immobilier	519	17,2%	407	15,6%
Activités de services administratifs et de soutien	4 698	15,4%	3 183	11,7%
Santé humaine et action sociale	5 551	14,8%	4 097	11,8%
Transport	3 646	14,4%	2 610	11,2%
Construction	5 727	12,9%	3 146	7,7%
Industrie	4 148	11,8%	3 277	9,5%
Administration publique, enseignement	2 512	9,6%	3 167	13,2%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 631	6,9%	1 900	5,8%
Information et communication	1 000	5,3%	883	5,3%
Activités financières et d'assurance	1 103	2,3%	900	2,0%
Total	59 957	15,3%	45 204	12,4%

Note de lecture : Au 31 mars 2018, 9 939 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 50,5% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité a fortement évolué entre 2016 et 2018. En particulier, elle est passée de 38,1% à 50,5% dans le secteur « Hébergement et restauration » (Figure 2).

Figure 2: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2016 et au 31 mars 2018, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (58,7%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (7 905 salariés soit 28,2% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7: Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2018		Situation au 31 mars 2016	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	5 954	58,7%	3 991	42,2%
Agriculture, sylviculture et pêche	125	39,8%	102	39,1%
Commerce	7 905	37,1%	6 350	30,6%
Non-déterminés	139	35,2%	98	24,9%
Industrie	1 537	25,0%	1 291	21,9%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 687	22,9%	2 329	20,8%
Immobilier	254	18,0%	203	16,5%
Transport	547	15,4%	410	13,0%
Construction	562	14,4%	475	13,1%
Santé humaine et action sociale	3 468	12,1%	2 701	10,2%
Activités de services administratifs et de soutien	1 649	12,0%	1 404	11,5%

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Situation au 31 mars 2018</i>		<i>Situation au 31 mars 2016</i>	
	<i>Salariées rémunérées au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>	<i>Salariées rémunérées au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 338	8,1%	1 022	7,0%
Information et communication	371	7,4%	313	7,1%
Administration publique, enseignement	980	7,3%	1 397	11,2%
Activités financières et d'assurance	499	2,3%	430	2,1%
Total	28 015	17,8%	22 516	15,4%

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est à nouveau dans le secteur « Hébergement et Restauration » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (41,8%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (6 375 salariés soit 20,0% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8: Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Situation au 31 mars 2018</i>		<i>Situation au 31 mars 2016</i>	
	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Hébergement et restauration	3 985	41,8%	2 919	33,5%
Agriculture, sylviculture et pêche	431	38,7%	371	34,9%
Non-déterminés	125	24,2%	106	13,7%
Santé humaine et action sociale	2 083	23,2%	1 396	17,1%
Commerce	6 375	22,8%	4 793	17,8%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	696	19,8%	575	17,7%
Activités de services administratifs et de soutien	3 049	18,2%	1 779	12,0%
Immobilier	265	16,6%	204	14,8%
Transport	3 099	14,2%	2 200	11,0%
Construction	5 165	12,8%	2 671	7,1%
Administration publique, enseignement	1 532	12,2%	1 770	15,3%
Industrie	2 611	9,0%	1 986	6,9%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 293	6,0%	878	4,8%
Information et communication	629	4,5%	570	4,6%
Activités financières et d'assurance	604	2,3%	470	1,9%
Total	31 942	13,6%	22 688	10,4%

4.3.4 Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 57,6% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 34 508 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: 36% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 20% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9: Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2018.

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Capellen	1 651	12,1%
Clervaux	1 136	19,6%
Diekirch	2 488	21,3%
Echternach	1 288	21,0%
Esch-sur-Alzette	12 364	20,4%
Grevenmacher	1 355	15,3%
Luxembourg	6 968	12,3%
Mersch	1 613	14,9%
Redange	889	14,9%
Remich	1 109	15,6%
Vianden	262	18,8%
Wiltz	1 059	20,0%
vide	2 326	18,2%
Total	34 508	16,7%

5. Conclusions et proposition du Gouvernement

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2016 et 2017 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 1,1%.
2. Dans sa séance du , le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 1,1%.
3. **Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,1% à partir du 1^{er} janvier 2019.**

6. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en €)

6.1 Taux mensuels indexés

	Taux mensuel actuel (indice 814,40)	Taux mensuel proposé au 1/01/19 (indice 814,40)
100%	2.048,54	2.071,10
80%	1.638,83	1.656,88
75%	1.536,41	1.553,33
120%	2.458,25	2.485,32

6.2. Taux horaires indexés

	Taux mensuel actuel (indice 814,40)	Taux mensuel proposé au 1/01/19 (indice 814,40)
100%	11,8413	11,9717
80%	9,4730	9,5773
75%	8,8810	8,9788
120%	14,2095	14,3660

7. Impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019

Au 31 mars 2018, 59 957 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2018, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par l'IGSS en septembre 2018⁷ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2019, la population concernée devrait s'élever à 61 746 individus (Tableau 10).

Tableau 10 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2018 selon le temps de travail.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	29 055	21 703	50 758
Temps partiel	7 872	3 116	10 988
Total	36 927	24 819	61 746

Au 1^{er} janvier 2019, si le SSM passait de 2 048,54 euros à 2 071,10 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 22,56 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 27,07 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 22,56 (respectivement 27,07) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 11 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire sociale minimum.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	7 865 770	7 050 003	14 915 772
Temps partiel	1 065 554	506 101	1 571 655
Total	8 931 324	7 556 103	16 487 427

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 16,5 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,3 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable⁸.

⁷ La croissance de l'emploi salarié en 2018 est estimée à 4,0%.

⁸ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 20,8 millions d'euros.

7.1. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	230.000 €
2. Chômage partiel	10.200 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	10.500 €
4. Mesures Jeunes	186.000 €
5. EMI	5.400 €
6. Remboursement cotisations sociales	51.000 €
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	45.000 €
8. Préretraite	30.300 €
Total	568.400 €

8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2019.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 254,31 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 254,31 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 814,40 au 1^{er} janvier 2019, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.071,10 €.

Le taux horaire correspondant sera de 11,9717 € (indice 814,40).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 305,17 € (indice 100) respectivement de 2.485,32 € (indice 814,40).

A l'indice 814,40 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 22,56 € (salaire social minimum non-qualifié) et de 27,07 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2019.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution des salaires et augmentation du salaire social minimum de 1,1% au 1er janvier 2019
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Inspection générale de la sécurité sociale, Statec
Date :	04/10/2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale, Statec
Remarques/Observations : /
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : /
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Code du travail
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : /

¹ N.a. : non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? /
 Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

